

N° 0891

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 4 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

28-04-04

Vu, enregistrée le 10 mars 2008 au greffe du Tribunal, la protestation formée par M. A.X, demeurant (.../...), tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune du Mont-Dore, en tant qu'elles ont permis la désignation du maire sortant, M. Y ;

M.X soutient que dans le premier numéro de son journal de campagne, M. Y a utilisé une photographie du drapeau français et des trois couleurs nationales ainsi qu'une banderole portant la mention « oui à la France », alors que la loi interdit de telles pratiques, de nature à accréditer l'idée que la liste en question porte davantage les valeurs de la République ; que de ce fait, l'élection du maire sortant est entachée d'irrégularité ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour M. Y, par Me Loste ; M. Y conclut au rejet de la protestation de M.X et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir qu'en vertu de l'article L. 52-1 du code électoral, le candidat à une élection municipale peut présenter le bilan de la gestion de ses mandats au sein, notamment, de journaux de campagne ; que jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale, en l'espèce le 25 février 2008, ces journaux n'étaient soumis qu'aux dispositions de l'article L. 52-1 précité et à celles relatives aux comptes de campagne, les dispositions de l'article R. 27 du même code n'étant pas applicables ; qu'il pouvait légalement insérer au sein de son journal de campagne, distribué avant l'ouverture de la campagne, une photo, sur laquelle il ne figurait d'ailleurs pas, prise sur la place des cocotiers, lieu public sur lequel se trouvaient des citoyens portant le drapeau français ; qu'en outre, les interdictions prévues aux articles L. 240 et R. 27 du code électoral ne visent pas expressément les journaux de campagne, qui ne sauraient être assimilés à des circulaires ou à des

affiches ; qu'en tout état de cause, dès lors qu'il a été réélu à plus de 55,96 % des voix et compte tenu de l'écart avec le résultat obtenu par le candidat arrivé en deuxième position avec 24,63 % des voix, la photographie litigieuse n'a pu exercer d'influence sur les résultats de l'élection ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire présenté par M.X qui conclut, en outre, à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Y, à ce qu'il le condamne à une amende de 3.750 euros et à six mois de prison ferme en application des dispositions de l'article L. 246 du code électoral ainsi qu'au versement d'une somme, dont le montant est laissé à son appréciation, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir, en outre, que le journal de campagne en cause ne présentait pas le caractère d'une simple circulaire d'information municipale dûment enregistrée ou d'un journal municipal ; que ce document ne contient aucune mention relative à la date de dépôt légal ; que le lien entre la photographie de M. Y figurant en première page et les reproductions de drapeaux tricolores figurant en page 3 est évident ; que les trois premiers journaux de campagne utilisaient la combinaison des trois couleurs nationales, en violation des dispositions de l'article R. 27 du code électoral ; qu'en page 2 du journal n° 3, distribué pendant la campagne, était reproduite la photographie d'un enfant porteur d'une écharpe tricolore aux cotés d'un élu, sans que les parents aient donné leur accord à cette instrumentalisation délictueuse ; qu'y figurent trois autres enfants aux cotés de M. Y ; que le principe de liberté de la presse dont le défendeur se prévaut est strictement réglementé notamment en ce qui concerne le dépôt légal, l'utilisation d'images d'enfants mineurs et la reproduction de l'emblème national ; que la circonstance que M. Y ait été élu avec 55,96 % des voix ne saurait exonérer le maire des graves délits qu'il a commis en violant la loi républicaine ; que le maire a un comportement antidémocratique et manipulateur de l'électorat dans le contexte néo-calédonien particulièrement sensible ;

Vu, enregistré le 4 avril 2008, le mémoire présenté pour M. Y, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il oppose la tardiveté des griefs soulevés après l'expiration du délai de recours contentieux ; il fait valoir, en outre, que les journaux de campagne ne sont soumis à aucune autre disposition que celles concernant les comptes de campagne ; qu'en vertu de l'article L. 48 du code électoral, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables ; que l'article L. 52-1 du même code autorise la publication des bilans de mandats au sein de journaux de campagne ; que la communication institutionnelle réalisée par la commune doit être distinguée du journal de campagne d'un candidat ; que la publication en cause n'émane pas de la commune du Mont-Dore mais du candidat B. Y, qui avait accompli toutes les formalités afférentes à la publication de ces journaux ; que l'interdiction des trois couleurs nationales prévue à l'article R. 27 du code électoral, qui ne vise que les affiches et circulaires diffusées après l'ouverture de la campagne officielle, n'est pas applicable en l'espèce ; qu'il résulte de la combinaison des articles L. 240 et R. 27 du même code que les interdictions qu'ils édictent ne visent pas les journaux de campagne ; que la licéité de l'usage des couleurs nationales se trouve d'ailleurs garantie par le principe de la liberté de la presse ; qu'en l'espèce, l'usage des trois couleurs nationales n'avait pas pour objet de tromper l'électorat ; que les allégations, d'ailleurs non établies, relatives à l'usage de photographies d'enfants ne sauraient justifier l'annulation des opérations électorales ; qu'en tout état de cause, la question du droit à l'image, régie par les dispositions de l'article 9 du code civil, ne ressortit pas à la compétence du juge administratif et le requérant n'a aucun intérêt à agir ; que les moyens tirés des idées développées par le maire au cours de la campagne ne peuvent être utilement invoqués ; qu'il n'est à aucun moment démontré que la sincérité du scrutin ait pu être altérée, compte tenu notamment des écarts de voix constatés ;

Vu, enregistré le 10 avril 2008, le mémoire présenté par M.X qui persiste dans ses conclusions ;

Il propose au tribunal de ne pas retenir les observations relatives aux dates de dépôt légal des journaux de campagne ; il fait valoir, en outre, que suite à l'invitation qui lui a été faite par le greffe, il lui était loisible de produire des observations en réplique, qui ne constituent pas des moyens nouveaux ; que le défendeur a implicitement admis avoir ouvert sa campagne électorale, le 10 janvier 2008, soit 45 jours avant la date légale ; que le candidat a fait une utilisation outrancière des trois couleurs nationales, de la photographie d'un enfant mineur et d'une classe d'écoliers, ce qui constitue un procédé manipulateur ;

Vu le jugement en date du 14 avril 2008 par lequel le tribunal a sursis à statuer en application de l'article L. 118-2 du code électoral jusqu'à réception de la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu la décision en date du 2 juillet 2008 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative aux comptes de campagne de M. Y ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 2 et 3 octobre 2008, présentées par M.X ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M.X, de Me Loste pour M. Y, et de M. Latouche pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à l'appui de sa protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune du Mont-Dore, M.X n'articule aucun grief de nature à établir l'existence d'irrégularités ou de manœuvres ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin et à en vicier les résultats ; que les journaux de campagne de la liste conduite par M. Y, dans lesquels figuraient notamment des reproductions du drapeau tricolore, la combinaison des trois couleurs nationales et une banderole portant la mention « oui à la France » n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 27 du code électoral, qui ne visent que les affiches et circulaires dont la diffusion est autorisée à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale ; que la circonstance, à la supposer établie, que la liste en cause ait utilisé, pour

illustrer ses journaux de campagne, des photographies d'enfants mineurs sans l'accord de leurs parents ne peut être utilement invoquée ; enfin, que le grief, qui n'est pas d'ordre public, tiré de la violation des dispositions de l'article R. 26 du code électoral relatives à la date d'ouverture de la campagne électorale n'a pas été présenté dans le délai de protestation de cinq jours fixé à l'article R. 119 du code électoral et n'est, dès lors, pas recevable ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M.X doit être rejetée ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer les sanctions pénales prévues à l'article L. 246 du code électoral ; qu'ainsi, les conclusions de M.X tendant à l'infliction à M. Y d'une amende et d'une peine d'emprisonnement ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions, au demeurant non chiffrées, présentées à ce titre par M.X à l'encontre de M. Y, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'affaire, de condamner sur le même fondement le requérant à verser à M. Y une somme de 80.000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de M.X est rejetée.

Article 2 : M.X versera à M. Y une somme de 80.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.